

FICHE MENSUALISATION

Calculer le salaire de l'assistant maternel

■ La mensualisation : une obligation légale

Que l'accueil soit en année complète ou en année incomplète (CDI) ou qu'il s'effectue dans le cadre d'un remplacement de l'assistant maternel absent (CDD), le salaire de l'assistant maternel est obligatoirement mensualisé. La base de la rémunération mensuelle est alors indépendante du nombre de jours que comporte le mois considéré. Les heures d'accueil ne sont jamais rémunérées au réel.

Au titre de la mensualisation, le salarié perçoit une rémunération identique chaque mois. Ainsi, en année incomplète comme en année complète, le salarié perçoit tous les mois le même salaire, y compris pendant les semaines programmées de non présence de l'enfant.

Le paiement du salaire mensualisé doit intervenir à date fixe chaque mois et à terme échu. La date du paiement du salaire doit être prévue dans le contrat de travail.

■ Une mensualisation calculée sur une période de 12 mois à partir de la date d'embauche

Que l'accueil soit en année complète ou en année incomplète (CDI) ou qu'il s'effectue dans le cadre d'un remplacement de l'assistant maternel absent (CDD), la mensualisation est nécessairement calculée sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

La mensualisation est indépendante de la durée prévisionnelle ou réelle de l'engagement. Ainsi, la mensualisation d'un assistant maternel embauché en CDD pour une durée de 6 mois sera tout de même calculée sur une base de 12 mois.

■ Année complète ou année incomplète ?

Il est donc crucial pour déterminer la mensualisation de votre salarié d'identifier si l'accueil relève d'un contrat signé en année complète ou incomplète. Autrement dit, ce sont vos besoins en termes d'accueil qui vont dicter le type de contrat et la mensualisation qui s'y adossera.

En année complète sur les 52 semaines civiles que compte une année, au moins 47 semaines sont dévolues à l'accueil de l'enfant et 5 semaines maximum relèvent du régime des congés payés sous réserve de leur acquisition. Par conséquent, l'assistant maternel accueille l'enfant toute l'année sauf lorsqu'il prend son droit à congés.

En année incomplète, l'accueil s'effectue nécessairement sur moins de 47 semaines.

Pour définir le nombre de semaines programmées servant de base de calcul à la mensualisation, il convient de déduire des 52 semaines :

- les semaines de non présence de l'enfant,
- et le droit à repos du salarié de 5 semaines correspondant pour partie à ses droits à congés payés acquis et pour partie à un droit à congés sans solde.

Il convient donc de planifier sur une période de 12 mois à compter de la date d'embauche, les semaines de travail et de non travail de l'assistant maternel.

Ainsi, par exemple, si l'employeur souhaite ne pas confier son enfant durant 7 semaines et que l'assistant maternel souhaite bénéficier de son droit à repos de 5 semaines dont 2 semaines coïncident entre elles, la mensualisation sera calculée en année incomplète sur la base de 42 semaines d'accueil :

$52 \text{ semaines} - 10 * \text{semaines} (*7 \text{ semaines employeur} + 5 \text{ semaines salarié} - 2 \text{ semaines communes}) = 42 \text{ semaines}$.

En cas d'un remplacement d'un salarié absent (CDD), il faut calculer la mensualisation sur la base d'une année complète quelle que soit la durée du contrat de travail.

■ Un SALAIRE HORAIRE brut de base conventionnel

Dès qu'il respecte le minima conventionnel, le taux horaire d'accueil est librement négocié par les parties. Il ne peut être prévu par anticipation dans le contrat de travail une réévaluation automatique de ce taux horaire (l'indexation sur le SMIC est illégale).

■ Un SALAIRE MENSUEL brut de base conventionnel

La mensualisation en année complète est établie selon la formule suivante :

Salaires horaires contractuels x nombre d'heures d'accueil hebdomadaire x 52 semaines / 12 mois

La mensualisation en année incomplète est établie selon une autre formule :

Salaires horaires contractuels x nombre d'heures d'accueil hebdomadaire x nombre de semaines d'accueil / 12 mois

La mensualisation en cas de remplacement d'un salarié absent est établie selon la même formule que la mensualisation en année complète :

Salaires horaires contractuels x nombre d'heures d'accueil hebdomadaire x 52 semaines / 12 mois

Rappel : le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire prévu dans le contrat de travail doit respecter les durées maximales hebdomadaires de travail prévues à l'article L.423-22 du CASF (48 heures par semaine en moyenne sur 4 mois (dans la limite d'un plafond annuel de 2250 heures de travail)).

■ Un salaire mensuel brut de base pouvant être majoré ou minoré

En plus du salaire de base, peuvent s'ajouter :

- des heures complémentaires qui sont celles effectuées chaque semaine au-delà de l'horaire contractuel dans la limite de 45 heures et qui sont rémunérées au taux contractuel habituel,
- et/ou des heures majorées qui sont celles effectuées au-delà de 45 heures et qui sont rémunérées à un taux majoré négocié à la signature du contrat de travail.

Des événements tels que des absences non rémunérées peuvent également minorer le salaire de base en appliquant la méthode du calcul du taux horaire réel (heures réelles d'absence) définie par la Cour de Cassation.

■ Mensualisation et rémunération des congés payés acquis

En année complète (CDI), les congés payés acquis sont réglés au moment de leur prise. La rémunération due au titre des congés payés se substitue alors au salaire mensuel de base. (cf. Fiches 3/5 et 4/5 sur les Congés payés : comparaison de la méthode de la règle du maintien et de la méthode de la règle du dixième).

En année incomplète (CDI), les congés payés acquis sont rémunérés en plus du salaire mensuel de base selon une des 4 modalités prévues par la convention collective nationale des assistants maternels (cf. Fiches 3/5 et 4/5 sur les Congés payés : comparaison de la méthode de la règle du maintien et de la méthode de la règle du dixième).

En cas de remplacement d'un salarié absent (CDD), les congés payés acquis ouvrent droit à une indemnité versée à la fin du contrat de travail (calculée selon la règle du dixième).

■ Régularisation et rupture du contrat de travail

En année complète (CDI) et en cas de remplacement d'un salarié absent et cela quelle que soit la durée du CDD, il n'y a pas lieu de procéder à une régularisation des salaires.

En année incomplète (CDI), en cas de rupture du contrat de travail avant l'expiration de la période de 12 mois, il conviendra de vérifier que les heures payées au titre de la mensualisation sont bien au moins égales au nombre d'heures d'accueil réellement réalisées au cours de la même période. Dans le cas contraire, une régularisation sera nécessaire, de l'employeur vers l'assistant maternel (cf. Fiche sur la régularisation en année incomplète).